

10. Pour l'application de l'article 10, l'assureur devra, à l'expiration de son contrat de garantie, verser au capital social, et au profit de chaque assuré, une somme égale à la somme versée au capital social, à moins que le contrat ne stipule le contraire. Cette somme sera versée au profit de l'assuré, à moins qu'il n'ait opté pour le versement de la somme au profit de la réserve des profits non répartis. Calculés au profit de la période restant à courir de toutes les primes en vigueur de la Compagnie.

11. La loi des assurances, telle qu'elle s'applique à la Compagnie, sera applicable.

ACCEPTÉ PAR LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS  
LE 21 MARS 1881

LE PRÉSIDENT DE LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS  
LE VICE-PRÉSIDENT